

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

**An Act to Amend the
Assessment Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation**

Assented to June 16, 2023

Sanctionnée le 16 juin 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 1 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

1 *L'article 1 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :*

“state and condition” means the physical state and condition of the real property assessed, including leasehold improvements and any addition to, deletion from or destruction of the real property; (*état et condition*)

« état et condition » s'entend de l'état et de la condition physiques du bien réel évalué, y compris les améliorations locatives ainsi que tout ajout à ce bien réel et toute suppression ou destruction de celui-ci; (*state and condition*)

2 *Section 15 of the Act is amended by striking out “the year for which” and substituting “the year preceding the year for which”.*

2 *L'article 15 de la Loi est modifié par la suppression de « l'année pour laquelle » et son remplacement par « l'année précédant celle pour laquelle ».*

3 *The Act is amended by adding the following after section 15:*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 15 :*

Real property assessed as if owned in fee simple

Évaluation de biens réels - titre en fief simple

15.01 Except as provided in this Act or the regulations, real property shall be assessed by the Director as if the person assessed were the owner of the title in fee simple.

15.01 Sauf dans les cas prévus par la présente loi ou ses règlements, le directeur évalue les biens réels comme si la personne dont les biens réels sont évalués est le propriétaire du titre en fief simple.

State and condition of real property

15.02 Subject to section 15, the assessment of real property shall reflect the state and condition of the real property as it existed on January 1 of the year in which the assessment is made.

4 *Subsection 15.2(14) of the Act is amended by striking out “the year for which” and substituting “the year preceding the year for which”.*

5 *Section 21 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

21(1.01) The assessment shown on the real property assessment notice shall be the assessment that reflects the state and condition of the property as it existed on January 1 of the year in which the assessment is made.

État et condition des biens réels

15.02 Sous réserve de l'article 15, l'évaluation des biens réels tient compte de leur état et condition au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle l'évaluation est faite.

4 *Le paragraphe 15.2(14) de la Loi est modifié par la suppression de « l'année pour laquelle » et son remplacement par « l'année précédant celle pour laquelle ».*

5 *L'article 21 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

21(1.01) L'évaluation mentionnée dans l'avis d'évaluation de biens réels est celle qui tient compte de l'état et de la condition du bien au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle l'évaluation est faite.